48e ANNÉE (5e série) N° 43 22 OCTOBRE 1931

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

Le Féminisme chez les « sauvages » : le problème du Matriarcat

SOMMAIRE

I. LA « COUVADE. » — Singulières pratiques accompagnant la naissance chez diverses populations païennes. — Répartition géographique de ces usages. — Leur raison cachée.

II. LE MATRIARCAT. — Explication psychologique de la « couvade. » — Ses origines historiques. — La filiation en ligne féminine dans l'histoire. — Origines du matriarcat : la femme invente la culture du sol. — Transformations économiques et sociales qui en résultent. — La nouvelle civilisation. — Répercussions lointaines.

III. LA FAMILLE MATRIARCALE. — Le père, étranger à la famille. — L'exogamie. — Ses raisons d'être.

IV. L'HISTOIRE DE BARBE-BLEUE. — Les phases de la lune dans les mythes et dans le folklore. — Les éléments du conte de Perrault. — Conclusion générale sur le féminisme.

I

De tous les usages étranges des peuples dits Primitifs, aucun n'a plus frappé les voyageurs européens, ne leur a paru plus extravagant et plus déraisonnable, que celui dont nous allons parler.

Il est connu depuis le début du XVIIIe siècle, puisque le P. Lafitau, S. J., en fait mention déjà dans ses *Mœurs des sauvages amériquains* (sic) *comparées aux mœurs des premiers temps*, Paris, 1724. Depuis lors, de nombreux rapports de missionnaires, d'importants travaux d'ethnologues ont fait mieux connaître cette singulière pratique et ont permis d'en déterminer à peu près la répartition à travers le monde.

Elle consiste essentiellement en ceci. A la naissance d'un enfant, on voit le père se comporter absolument comme si c'était lui-même qui l'avait mis au monde : il se met au lit, reçoit les félicitations des visiteurs, donne parfois des soins au bébé. Cet étrange usage a été nommé la « couvade, » et il n'a pas cessé d'intriguer les savants, pas plus d'ailleurs que de susciter les explications les plus opposées.

Dans l'ensemble, la couvade est une coutume très rare, mais elle se rencontre aussi bien dans l'Ancien que dans le Nouveau Monde. Les ethnologues Spencer et Gillen l'ont constatée chez les tribus du Centre de l'Australie sous cette forme : dès que le travail a commencé, on retire au père sa ceinture pour en entourer la mère et on attend en silence la naissance de l'enfant. Mais si celle-ci tarde trop, le mari se met à marcher à pas lents le long du camp des femmes, dans le but d'entraîner ainsi la venue de l'enfant. C'est une sorte de couvade atténuée.

Pour l'Afrique, on ne possède aucun fait certain.

En Asie, la couvade a été signalée chez diverses peuplades indigènes de la Chine méridionale, comme les Méo ou Miao-tsé, des cimes montagneuses du Yunnan, du Sseutchouen et Koueitchéou. Chez certaines tribus nomades des Indes, du groupe Dravidien, les Korawa, les Iérunkala, qui n'ont guère dépassé l'état de chasseurs ou tout au plus d'agriculteurs primitifs, qui ne savent encore qu'incendier la forêt pour semer dans les cendres, sitôt que la femme est délivrée, on s'occupe exclusivement du mari, qui s'enroule dans la couverture de sa femme et se couche à sa place près du nouveau-né, mais pour un instant seulement. Il rend ensuite à la mère la place qui lui revient. Dans les mêmes tribus, il arrive aussi qu'à l'approche de l'accouchement, le mari revêt une partie des vêtements de la future mère, se marque au front du signe que les femmes ont coutume de porter, se retire dans une pièce sombre où clignote un obscur lumignon, se jette sur le lit et se couvre d'une grande couverture. Sitôt l'enfant venu, on le lave et on le place près de son père, à qui l'on offre les remèdes de circonstance, et qui ne doit pas quitter le lit, où l'on continue à lui apporter tous les soins dus à une parturiante.

Chez les Orang-Abongs de Sumatra, presque disparus actuellement, chez les chasseurs de crânes Igorotes des Philippines, chez les Tagals de l'île de Luçon, chez de nombreuses tribus Dayaks de Bornéo, les Kénya, les Bourous, les Ibans, on retrouve quelque forme de couvade.

Mais c'est dans l'Amérique du Sud que cet étonnant usage s'épanouit le plus largement. Dans les deux grandes familles des Caribes ou Caraïbes et des Arovaks ou Maïpoures, qui habitent les immenses plaines et les forêts impénétrables de l'Amazone et de l'Orénoque, chez beaucoup de peuplades de langue Ghès et de Toupi-Guarani du sud de l'Amazone, on voit la mère, presque aussitôt après avoir mis au monde un enfant, re-

prendre ses occupations habituelles, tandis que le père s'alite dans la pièce où la naissance a eu lieu, s'occupe de l'enfant, se met rigoureusement au régime que doit suivre une accouchée, dans la terreur que la négligence de ces diverses observances ne cause la perte du nouveau-né, ou ne lui porte préjudice. Chez les Passé de l'Equateur, du groupe Arovak, le père se peint en noir pour la durée de sa couvade et la mère se tient pendant un mois dans l'obscurité.

Diverses interdictions viennent se greffer sur tout cela. Par exemple, chez les Indiens de la Guyane anglaise, si le père venait à planter ses dents, en mangeant, dans le corps d'un rongeur, on est persuadé que l'enfant aurait la peau tachetée à la façon d'un nègre-pie. Le père ne doit non plus ni fumer, ni se baigner, ni se gratter avec les doigts : pour ce dernier usage, on lui prépare, près du lit, un brin de bois ou de chaume, ou une feuille assez rigide. Avant tout, il doit éviter de toucher une arme quelconque.

Devant ces faits, il ne suffit pas de s'écrier : « Ridicules superstitions ! » Il convient de les expliquer. Nous sommes trop portés à prêter à ces peuples, que l'on appelait autrefois les sauvages, que nous nommons aujourd'hui les Primitifs, — deux appellations aussi impropres l'une que l'autre, — une sorte de déraison qui, si nous étions logiques, nous conduirait à les classer dans une humanité à part et profondément anormale.

Notons d'abord que la couvade ne leur est pas spéciale, qu'elle n'est pas cantonnée dans des pays lointains, que les historiens en ont relevé des traces en Europe, et les folkloristes dans notre pays lui-même. Strabon mentionne des usages de ce genre chez les Ibères, Diodore de Sicile chez les habitants de la Corse ; les ethnologues modernes en ont retrouvé des traces en Sardaigne et chez les Basques, tant français qu'espagnols. Apollonius de Rhodes attribuait quelques pratiques analogues aux Tibaréniens des bords de la Mer Noire.

Comment expliquer des usages aussi manifestement absurdes et contraires à ce qui nous paraît raisonnable ? Si l'on veut bien nous suivre jusqu'au bout, on verra quelles étonnantes déductions ont pu sortir des observations que nous venons de résumer.

II

Vous supposez bien qu'à ces faits dûment constatés, les explications n'ont pas manqué. Toujours et partout les faiseurs de théories ont abondé et prétendu porter la lumière sur les faits les plus obscurs. Il est si pénible d'avouer son ignorance !

Nous ne passerons pas en revue toutes ces explications et ne signalerons même pas les savants, qui, pour faire cadrer les faits avec leur système, ont commencé par les dénaturer, par les présenter sous un aspect incomplet et inexact.

Cette élimination préparatoire opérée, nous restons en face de deux systèmes explicatifs, l'un que l'on peut qualifier de *psychologique*, l'autre d'*historique*.

Dans le premier, dont le plus représentatif adepte est le fameux folkloriste anglais Frazer, le mobile des peuplades qui pratiquaient ou pratiquent encore la couvade se résume dans la croyance à la « magie sympathique. » Celle-ci repose sur l'influence que les choses, croit-on, peuvent exercer à distance les unes sur les autres, par une sorte d'impulsion secrète qui se transmettrait à travers l'espace, et l'on retrouve cette idée, comme chacun sait, dans la plupart des superstitions contemporaines. En voici des exemples relevés par Frazer dans les comtés de l'est de l'Angleterre. Dans le Suffolk, un paysan qui se coupe avec une faux ou une serpe, a bien soin de maintenir l'objet qui l'a blessé dans le plus grand état de propreté, « de peur, dit-il, que la plaie ne s'envenime. » L'un d'eux, allant montrer au docteur sa main tuméfiée par un phlegmon, lui faisait cette réflexion : « Pourtant j'avais bien graissé l'épine qui m'a piqué, aussitôt après l'avoir retirée. » Dans les mêmes régions, quand un cheval se blesse sur un clou, le valet d'écurie conserve le clou, le soigne et le graisse chaque jour pour empêcher la suppuration.

A l'appui de cette explication, Frazer cite les réponses faites par les indigènes eux-mêmes lorsqu'on les interroge sur les motifs de leur attitude. Dobritzhoffer [1] rapporte ce curieux propos. Il demandait à un chef Abipone pour quelle raison il avait refusé le tabac à priser que lui offrait le vice-roi espagnol, alors qu'il aimait tant l'usage de ce tabac. L'indigène lui répondit : « Ne sais-tu pas que ma femme m'a donné un fils hier ? C'est pourquoi je dois m'abstenir d'offrir à mon nez son agréable excitant. Sans quoi, dans quel malheur je pourrais précipiter l'enfant pour n'avoir pas su me priver ! » Et incontinent il se retira dans sa hutte pour se coucher, car, pensait-il, s'il restait plus longtemps au grand air, l'enfant risquait d'en subir quelque fâcheux effet.

Dans tous ces cas, l'influence du facteur psychologique, celle des croyances propres aux groupes humains envisagés, apparaît comme indéniable. Mais il est beaucoup plus risqué de faire intervenir la magie, comme le fait Frazer, ou alors on devrait donner à ce mot une telle compréhension qu'il se viderait finalement de tout son sens. Si l'on suivait Frazer dans cette voie, on se verrait contraint d'assigner à la magie le geste, si fréquent dans la littérature romanesque du XIXe siècle, — mais les générations d'après-guerre ont changé tout cela, — de l'amoureux gardant religieusement un objet ayant appartenu à la personne aimée, des gants, un ruban, une fleur... Il semble

[1] Missionnaire protestant du début du XIXe siècle, souvent cité par les ethnologues pour son précieux travail sur les Abipones (*An account of the Abipones*, 2 vol., Londres, 1822), ces anciennes populations de l'ouest du Paraguay, qui furent en partie détruites, à la fin du XVIIIe siècle, dans leurs luttes avec leurs voisins et parents, les Caduvé.

bien qu'au lieu de faire intervenir la magie, qui n'a rien à voir ici, c'est plutôt la physique rudimentaire des Primitifs qu'il faut invoquer, leur conception des actions et réactions entre objets inanimés et êtres vivants. L'idée qu'ils s'en font a beau être fausse, leur système du monde a beau être rudimentaire, tout cela n'en correspond pas moins à une construction de l'esprit, qui représente pour eux ce qu'est la science pour nous : un ensemble d'hypothèses sur la nature des choses et leurs lois.

Mais on ne saurait s'en tenir là : une explication psychologique n'empêche pas le fait expliqué d'avoir son histoire et ses racines enfoncées dans le passé. C'est pourquoi l'un des plus grands ethnologues du siècle dernier, Edward Burnett Tylor, après avoir admis, comme Frazer et avant lui, la théorie de la magie sympathique, reconnut que le problème de la couvade, dans un grand nombre de cas, exigeait une solution historique. Et cette solution, il la proposait aussitôt : ces usages paradoxaux sont des formes de passage d'un état social à un autre, de l'état matriarcal à l'état patriarcal. Après lui, avec le développement que prit, dans l'ethnographie, l'école historique, cette nouvelle interprétation fut accueillie avec faveur, et c'est à elle que fait appel l'un des maîtres de ces difficiles études, le P. W. Schmidt, l'illustre ethnologue chargé par le Souverain Pontife d'organiser la magnifique Exposition vaticane des Missions en 1925 [1].

— Mais encore, direz-vous, qu'est-ce que ce matriarcat dont vous nous parlez ?

— Voici d'abord des exemples ; nous passerons ensuite à un essai de définition.

Aucun des rois, plus ou moins légendaires peut-être, de la Rome primitive ne descendait du roi précédent par son père et l'on semble autorisé à conclure que la royauté s'y transmettait en ligne féminine. Incertaine pour Rome, cette forme de l'hérédité se retrouve à Suse et à Babylone, où, vers une époque reculée, l'accès du trône se faisait par la sœur du roi régnant; celui-ci ne régnait qu'en vertu de son union avec une princesse royale. Dans l'épopée de Gilgamès ce sont les mères des héros, et non leurs pères, qui sont célébrées, et l'histoire de Sémiramis n'est pas sans se rattacher à ce vieux droit héréditaire. Chez les Lyciens d'Asie Mineure, nous savons par Hérodote que la situation de la femme était également prépondérante dans la famille.

En Egypte il en était de même, les fils recevaient habituellement le nom de leur mère, et dans les inscriptions c'est le plus souvent la généalogie maternelle qui est rapportée. En règle générale, l'héritage passait du père au fils de la fille aînée.

Une remarque de Tacite, dans la *Germanie* (xx, 5), s'explique par des coutumes analogues : « Le fils d'une sœur, dit-il, est, chez les Germains, aussi honoré aux yeux de son oncle qu'à ceux de son père, » ou, si l'on veut, il est traité par son oncle comme s'il en était le fils. Et Tacite ajoute : « Quelques-uns même regardent ce lien du sang, comme plus saint et plus étroit [que la filiation directe], et, comme otages, ils exigent plutôt des neveux que des fils, comme si les neveux tenaient au cœur par des liens plus solides, et à la famille par des attaches plus nombreuses. »

Dans un passage de la *Cité de Dieu* (liv. xviii, c. 9), S. Augustin nous a conservé un texte de Varron d'après lequel, à Athènes, Cécrops aurait retiré aux femmes le droit de vote, qu'elles possédaient jusque-là, et aurait supprimé l'habitude de donner aux enfants le nom de leur mère.

Tous ces traits de mœurs laissent entrevoir clairement qu'il a existé, dans le lointain passé de certains peuples ou de certaines races, un état de choses très différent de nos sociétés modernes, encore en vigueur actuellement ou récemment chez beaucoup de peuples incultes, et dans lequel la filiation s'établit par la mère. C'est à l'ethnologue allemand Bachofen (1861) et à l'ethnologue anglais J. F. Mac Lennan (1876), que revient l'honneur d'avoir découvert ce système de filiation, si bien fait pour nous surprendre. Mais c'est l'allemand Ernst Grosse (1886) qui a su trouver l'explication et l'origine de cette constitution familiale, dans l'invention, par la femme, de la culture du sol et du jardinage.

A l'état le plus primitif de la civilisation humaine, on ne connaissait encore ni la culture ni l'élevage. L'homme assurait l'alimentation carnée de la famille par la chasse, la femme, par la recherche des plantes et des fruits sauvages. C'est le régime de la simple cueillette, où les outils ne sont encore que de bois ou d'os, mais pas encore de pierre et encore moins de métal. Cet état subsiste encore aujourd'hui chez les pygmées et les peuplades pygmoïdes de l'Afrique centrale, de diverses îles du sud et du sud-est de l'Inde. A ce stade, l'habitation se trouve encore réduite à des abris légers ou tout au plus à des huttes en forme de ruches.

De propriété du sol il ne saurait être question, car elle n'aurait alors ni raison d'être ni utilité quelconque. La seule propriété jusqu'alors connue, c'est celle du produit de son propre travail, la possession individuelle des armes, des outils, des ustensiles, des proies capturées. Le sol n'intéresse que comme territoire de chasse et sous cet aspect ne peut être revendiqué que par la tribu.

Mais vienne le jour où, lasse de courir la forêt à la recherche d'une nourriture parfois difficile à atteindre ou même à rencontrer, la femme imagine de transplanter, autour de sa hutte, quelques végétaux à feuillage, fruits ou racines comestibles, et tout va changer. Non seulement voilà créés la petite culture, le jardin et le champ, mais en vertu du droit de propriété tel qu'il est re-

[1] Plusieurs des idées directrices de cette Causerie reposent sur son beau travail *Vœlker und Kulturen*, Ratisbonne, 1914-1924 et s., en collaboration avec W. Koppers.

connu, voilà la femme maîtresse de ce sol qu'elle cultive.

Une vieille femme de nomade qui s'avise, par fatigue, indolence ou curiosité, de transplanter, non loin de sa case, quelques jeunes plants de bananier, voilà un de ces petits faits de rien du tout qui finissent par transformer la face du monde. Car les effets économiques et sociaux de cette initiative qui, dans notre irréflexion, nous semble si simple, vont se dérouler avec une déconcertante et pourtant invincible logique. On le verra tout à l'heure.

Où s'est passé cet événement, qui, à coup sûr, suscita des imitatrices, l'humanité ayant toujours été fort moutonnière, surtout en face de résultats avantageux ? Il est impossible de le savoir avec certitude, aucun document n'ayant perpétué des actes qui ne frappèrent pas spécialement les générations au cours desquelles ils se déroulèrent : peu d'hommes sont capables de distinguer le sens des grands changements qui s'opèrent imperceptiblement autour d'eux, et même souvent de les découvrir.

Il y a des raisons de croire, cependant, que ce fut dans les grandes plaines des plus antiques vallées fluviales de l'Asie ou de l'Egypte : Mésopotamie, vallée du Gange ou du Nil, que débuta, fort chétivement, la « petite culture » du sol, et par l'une ou l'autre des plus vieilles plantes cultivées : banane, sagoutier (arbre-à-pain), taro (Colocasse, Caladium), igname, manioc, maïs, fève, pois, lentille, canne à sucre, pomme de terre, cocotier, riz, céréales, vigne, coton ou tabac.

Aussitôt ces premières tentatives enracinées dans la coutume, voici toute une civilisation nouvelle qui surgit. La culture du sol entraîne une certaine sédentarité : il faut au moins attendre la récolte avant de changer de site, et comme, bien souvent, avant de le mettre en culture, le terrain demande à être essarté, il arrivera que l'on préférera attendre, au même endroit, une série de récoltes avant de plier bagage.

D'un autre côté, voici la femme en possession de la terre qu'elle cultive, dont son travail décuple la valeur : la propriété individuelle est créée, et cela, de par le droit admis de tous, en faveur de la femme. C'est elle qui va créer et posséder la richesse, cet élément économique nouveau. La propriété individuelle existe désormais, à côté de la propriété tribale.

Mais, conséquence imprévue, la hutte en ruche d'abeilles ne suffit pas pour loger la récolte, et d'ailleurs sa forme se montre aussitôt fort incommode pour héberger les fruits de la terre. C'est alors que la demeure humaine change de forme et que l'on crée la case quadrangulaire avec faîtage et pignon. C'est vraiment le premier « foyer » au sens moderne.

Dans ces conditions, il ne peut manquer d'arriver que la femme reste parfois la seule propriétaire de la maison et du sol qui l'entoure ; qu'elle soit aussi portée à se créer les ustensiles et l'outillage qui faciliteront sa nouvelle tâche et n'avaient aucune raison d'être dans la civilisation des chasseurs à simple cueillette : poteries, claies, paniers, etc.

La résultante de tous ces faits variés se résume visiblement dans l'accroissement graduel de l'importance économique et sociale de la femme, dans la réduction insensible de celle du mari. L'activité de l'homme prend le dessous, après avoir tenu la première place. L'homme, comme il arrive, par exemple, en Mélanésie, ne travaille guère qu'au défrichement du sol, à l'établissement d'une barrière ou d'une clôture autour du terrain cultivé ; tout le reste : semaille, plantation, sarclage, moisson, récolte, est travail de femme.

La chasse elle-même est devenue une occupation accessoire, car la nourriture végétale a pris de plus en plus de place dans l'alimentation, et des populations plus nombreuses s'étant fixées sur des territoires plus étroits, les grands gibiers se sont tenus plus à distance.

Ainsi s'est-on acheminé vers le matriarcat et la gynécocratie.

Ce ne sont point là de pures considérations théoriques. Le P. Schmidt, à l'Exposition Vaticane des Missions, a rangé dans son « Troisième type de civilisations anciennes, » caractérisées par la petite culture et le caractère matriarcal de la civilisation, de nombreuses régions de l'Ancien et du Nouveau Monde, des populations diverses de Mélanésie et d'Indonésie, du nord-ouest de l'Indo-Chine, du sud-ouest de l'Inde, de la Guinée Orientale, du Congo, du Zambèze méridional, de l'Amérique septentrionale et centrale.

Dans ces premières formes de la vie villageoise, où l'on commence à employer le hoyau et la hache, le droit donne à la femme la prédominance économique et sociale. De sorte que, par le mariage, c'est l'homme qui entre dans la famille et dans le village de la femme, et que la filiation s'établit par la mère : la parenté est utérine. « Ainsi, dans le cas des Australiens Wotjoballuk, la postérité d'un homme du clan Gamutch, marié à une femme du clan Krokitch, appartiendra au clan Krokitch, et vice-versa [1]. » De là les plus étranges conséquences, comme nous le verrons.

Mais comme il y a dans cette situation de la femme quelque chose d'anormal et de contraire à la nature humaine, il ne peut manquer de s'ensuivre un jour un renversement des choses, par l'émancipation de l'homme, qui fera dès lors de la femme une esclave destinée au travail et se trouvera entraîné vers la polygamie.

Les croyances elles-mêmes se trouvent bouleversées, dans les sociétés matriarcales, et c'est par là que l'on peut constater une fois de plus combien ces études d'ethnologie touchent de près à celle des religions. A l'image de la société humaine, la divinité suprême est conçue comme étant de nature féminine, la Première Mère de toutes choses,

[1] Deniker, *Les Races et les Peuples,* Masson, Paris, 1926, p. 292.

la Grande Mère. On l'identifie généralement avec la Lune, qui remplace l'Etre suprême des peuples chasseurs, et que l'on met en relation avec la fécondité féminine. Par une conséquence assez logique, c'est souvent la femme qui devient sa prêtresse, comme aussi qui joue le rôle de magicienne, de sorcière et de shamane ou prêtresse des esprits mauvais.

On arrive ainsi à une certaine complication des idées métaphysiques, car on attribue aussitôt à la Première Mère deux fils, personnifiés l'un dans la Lune claire, qui présidera à tout ce qui est beau et bien, l'autre dans la Lune sombre, qui présidera aux actes vulgaires ou mauvais.

En même temps que les idées, la société ellemême se complique. Les hommes, pour retrouver quelque puissance, se constituent en sociétés secrètes avec un culte à eux, dans lequel la Lune sera censée représenter leurs ancêtres ; aux crânes de leurs morts, ils rendront un culte, qui à son tour développera les croyances animistes et donnera naissance aux danses avec masques, dans lesquelles les esprits des morts sont censés se manifester.

Un autre usage, plus malheureux encore, va naître dans ces sociétés secrètes, celui du cannibalisme rituel et de l'anthropophagie.

Que de répercussions, des plus lointaines et des plus inouïes, du fait qu'une pauvre femme a planté quelque jour un bananier près de sa case ! Ce geste banal est devenu l'un des grands événements du passé. Et l'on ne peut s'empêcher de songer, en assistant au déroulement de toutes ces conséquences, à cette « roue des causes » dont parlent si souvent les philosophies hindoues et dont nos actes déclanchent la mise en mouvement. L'on serait tenté de considérer tout cet enchaînement comme un jeu de l'imagination et un roman historique, si, dans leur multiplicité, les faits ne venaient en apporter la confirmation concrète.

III

De toutes les considérations et réflexions auxquelles peut donner lieu le rapide historique que nous avons esquissé, l'une des plus frappantes et des plus graves est assurément le rôle primordial joué par la famille dans l'évolution des civilisations. Ce n'est pas l'Etat, c'est la famille qui a tenu le rôle central, qui a été l'axe autour duquel s'est opéré le développement progressif des éléments matériels et moraux qui ont constitué les différents états sociaux. Elle est antérieure à l'Etat, elle est le berceau de tous les progrès et des Etats eux-mêmes.

Mais il faut reconnaître que la famille a été comprise et constituée très diversement suivant les stades du développement social. Jamais plus qu'à l'étape du droit maternel et du matriarcat, elle n'a été éloignée de notre conception moderne occidentale et chrétienne. Quand on voit que, par exemple chez les Papous montagnards de la Nouvelle-Guinée hollandaise, la belle-mère commande à tous dans la maison, il faut voir là bien autre chose qu'une piquante antithèse avec nos habitudes à nous. Et la couvade ne marque pas seulement le point où l'homme, déchu de toutes ses attributions, en est réduit au rôle de doublure féminine. Par son extension, par ses conséquences, par les importantes transformations qu'elle a entraînées, la domination des femmes a joué un rôle énorme dans l'histoire de l'humanité et créé des conditions nouvelles de vie, dont une part subsistera tant qu'il y aura des civilisations.

D'autres étaient condamnées à disparaître avec la suprématie féminine. Il était par trop paradoxal de regarder le père comme un étranger reçu dans la famille de sa belle-mère, ainsi que cela se voit chez les populations où le droit maternel se conserve dans toute sa force, les Naïrs du Malabar, fameux pour leur forme de mariage, les Khasi de l'Inde, les Malais de Ménang-Kabau et les Iroquois de l'Amérique du Nord. Cette méconnaissance des liens de paternité ne pouvait se maintenir.

Il en était de même pour une autre institution fameuse, qui a suscité bien des controverses et des hypothèses et n'a cessé d'être exploitée par l'école évolutionniste. C'est la forme du mariage étudiée par Howitt et Fison chez quelques Australiens, et dénommée par ces ethnologues « mariage par groupes. » Du fait que les hommes et les femmes appartiennent à tel groupe ou clan, ils ne peuvent se marier entre eux. De par leurs origines mêmes, ils sont obligés à chercher leurs conjoints dans d'autres groupes de la tribu.

Par exemple la tribu des Australiens Wotjoballuk, du nord-ouest de Victoria, se trouve divisée en deux clans, que nous avons déjà nommés, les Gamutch et les Krokitch. Or les hommes du clan Gamutch sont, théoriquement, les maris de toutes les femmes du clan Krokitch, et réciproquement.

Le mariage obligatoirement en dehors du clan, se nomme l'exogamie, par opposition à la pratique contraire, ou endogamie. L'exogamie se rencontre sous des formes variées, puisqu'elle peut être individuelle ou de clan, avec diverses combinaisons intermédiaires.

Les évolutionnistes ont prétendu trouver dans l'exogamie un premier effort pour échapper aux inconvénients d'une prétendue promiscuité primitive, postulée à priori par leur système même et le mariage par groupes serait la première étape à partir de cette promiscuité. Mais cette promiscuité n'a jamais existé. « La longue liste des peuples pratiquant la promiscuité, donnée par Lubbock, déclare loyalement Deniker, diminue à mesure que l'on connaît mieux ces peuples... Il ne reste de toute la liste que deux ou trois peuplades sur lesquelles on n'a d'ailleurs aucun renseignement exact en général (exemple les Olo-Ot de Bornéo) [1]. »

[1] Deniker, *Les Races et les peuples de la terre*, p. 290, n. 2.

Quant au mariage par groupes, on ne le trouve réellement que dans deux tribus australiennes et sa vraie nature se réduit à une forme de polygamie.

Reste à expliquer cette étrange division de la tribu en groupes et l'obligation de l'exogamie imposée à ceux-ci [1]. Frazer présente une explication psychologique. Ce fut, pense-t-il, pour éviter les mariages entre parents rapprochés, alors que les individus, dans des conditions que nous ne pouvons que conjecturer, avaient très difficile de se souvenir des liens de parenté individuelle. Mais « les fondateurs du système d'exogamie à deux classes... furent déconcertés de s'apercevoir que, si le règlement donnait satisfaction en ce qui concernait les hommes et les femmes d'une même génération, il n'en était pas de même lorsqu'il s'agissait de générations différentes. » On subdivisa donc chacune des deux classes exogamiques en deux classes secondaires, et parfois même encore chacune de ces nouvelles classes en deux autres, ce qui donne un système à huit classes, d'un fonctionnement extraordinairement complexe. Finalement, l'exogamie serait issue du sens moral lui-même.

IV

Toutes ces questions sont extrêmement vastes et ont fait éclore une littérature immense : nous ne pouvions en donner ici qu'un rapide aperçu.

Mais nous ne pouvons terminer cette Causerie sans dire un mot des curieuses relations entre le matriarcat et l'histoire si connue de Barbe-Bleue, telles que vient de les étudier Mme Marie Pancritius dans un récent no d'*Anthropos*, la revue fondée par le P. Schmidt pour l'étude de l'ethnologie religieuse [2].

Nous avons vu comment les cultes lunaires, avec prêtresses au lieu de prêtres, sont liés à la civilisation matriarcale, et comment la Lune claire et la Lune sombre ont été rapidement personnifiées sous la forme de deux frères divins, fils de la Première Mère. Or la succession des phases de la lune a bien vite suggéré l'idée d'une lutte entre les deux frères, d'un meurtre qui en est la conséquence. La pleine lune à l'horizon, d'un rouge pourpre à certains jours, est apparue comme une tête sanglante, la tête coupée de la victime. En montant dans le ciel, la couleur du sang cède la place à la pâleur de la mort. Et quand à la pleine lune a succédé le dernier quartier, il ne reste dans le ciel que le couteau d'or, instrument du meurtre.

Répété douze fois par an, ce processus devait conduire à l'idée de meurtres en série. De fait, dans les contes et chants populaires, qui sont, comme l'on sait, la forme dégradée de vieux récits mythologiques, on trouve à satiété, et chez les peuples les plus divers, soit des récits où une femme, par exemple, a épousé douze frères et les a tués successivement (ainsi chez les Indiens), soit inversement des récits où un mari a épousé et égorgé l'une après l'autre onze ou douze épouses (chez les Russes, les Esthoniens, en Bohême, en Suède, en Ecosse, etc.).

Sous la forme où nous connaissons le conte de Barbe-Bleue, il est spécifiquement français. Mais l'auteur que nous avons cité n'a pas de peine à démêler, dans le récit de Perrault, issu, croit-on, du folklore breton, des éléments caractéristiques qui se retrouvent dans le folklore mondial. Déjà les textes babyloniens attribuaient au dieu lune, Sin, une barbe bleue, couleur de la partie non brillante de cet astre. L'idée de la chambre interdite se rattache étroitement aux enceintes sacrées, interdites aux profanes, des cultes astraux [1], enceintes gardées par une prêtresse et près desquelles ont sans doute pris naissance les vieux mythes dont nous retrouvons les traces. La Lune claire apparaît fréquemment, dans les légendes, comme l'élément féminin d'un couple céleste, dont la Lune sombre est l'élément masculin, et celui-ci devient le meurtrier de sa blonde épouse, ou au moins de sa fiancée, toujours représentée comme très belle.

Et c'est ainsi que ce conte de Barbe-Bleue se rattache en réalité aux croyances plusieurs fois millénaires des sociétés matriarcales préhistoriques, probablement contemporaines de l'Age de la pierre polie.

* *

Concluons.

Il s'est donc trouvé des temps où les circonstances, économiques ou autres, ont donné à la femme la prééminence dans la société. En dehors du matriarcat, que l'on songe au Moyen Age et aux chevaliers se dévouant en l'honneur de leurs dames. Un retour de la prééminence féminine n'apparaît pas impossible, si l'on considère la place que prennent les femmes dans l'élite intellectuelle d'aujourd'hui, tandis que les jeunes gens, de plus en plus, se désintéressent de leur formation intellectuelle. Mais l' « émancipation de la femme, » dont on parle tant, ne peut être durable et féconde qu'à condition de rester conforme aux grandes lois naturelles, c'est-à-dire de reposer sur l'assise ferme de la famille, et non sur l'individualisme, et de s'appuyer sur les qualités morales, délicatesse des sentiments, noblesse de l'âme et du cœur, sens religieux, dont la femme est plus spécialement douée et que son rôle est de perpétuer et de développer.

---

[1] James George Frazer, dans *Totemism and Exogamy*, Londres, 1910, dont les conclusions générales ont été traduites en français par Mme la comtesse J. de Pange, sous le titre : *Les Origines de la famille et du clan*, Paris, Geuthner, 1922, a décrit toute la complication de ces divisions et subdivisions en groupes exogamiques et toutes les chinoiseries qu'elles produisent pour la parenté.

[2] Marie Pancritius (Kœnigsberg), *Aus mutterrechtlicher Zeit. Blaubart*, dans *Anthropos*, sept.-déc. 1930, p. 879-910.

[1] Ainsi le temple de Diane, où aucun homme ne pouvait pénétrer.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Sur les confréries du Rosaire :

1° J'ai lu avec intérêt votre réponse de la p. 650, mais j'ai cru comprendre qu'un décret de Léon XIII enjoignait aux confréries créées par les Ordinaires d'avoir à demander une approbation au Maître Général des Dominicains, et j'ai lu dans un ouvrage sur le Rosaire : « D'après les dernières prescriptions de Léon XIII, toute confrérie doit avoir un diplôme du Maître Général des Dominicains. »

Je ne vois pas bien comment tout cela peut se concilier avec votre solution.

2° Je lis dans un rapport diocésain de conférences que depuis la constitution *Ubi primum* de Léon XIII, les confréries du Rosaire érigées par les évêques ont besoin de lettres patentes du Général des Dominicains, et même qu'elles avaient dû se procurer ces lettres dans le délai d'un an (prolongé deux fois, et allant ainsi de 1898 à 1901), pour gagner les indulgences. Par ailleurs, les Pères Dominicains ont déclaré que malgré les revalidations accordées parfois, comme le 28 septembre 1893 et le 20 mai 1896, il fallait, même pour les confréries ainsi revalidées, un diplôme de leur général.

Devant ces affirmations, j'ai fait ériger à nouveau la confrérie du Rosaire de ma paroisse, érigée cependant par notre évêque en 1854. Ai-je bien fait ?

R. — Les Lettres apostoliques *Ubi primum* de Léon XIII, du 2 octobre 1898, ont eu en effet pour objet d'assurer une fois pour toutes la validité des confréries du Rosaire, sans qu'il fût désormais besoin de recourir de temps en temps, à mesure que l'on s'apercevrait du défaut d'érection, à des revalidations particulières et partielles dans le genre de celles que cite notre second correspondant, et qui sont émanées de la S. C. des Indulgences.

Cet acte pontifical de Léon XIII rappelle les décrets et les décisions antérieurs des papes, que nous avons mentionnés, et qui réservaient à l'Ordre de St-Dominique l'érection des confréries du Rosaire. Il y est décidé que toutes les confréries érigées par les évêques doivent, sous peine de perdre leur participation aux indulgences, se purger de ce défaut radical d'érection, dans le délai d'un an.

Nous lisons, en effet, au n. III de ces lettres : « Les confréries érigées antérieurement à ce jour et jusqu'aujourd'hui, sans lettres patentes du Maître Général, doivent avoir soin d'obtenir des lettres de ce genre dans l'espace de l'année. Mais, durant ce délai (pourvu qu'elles ne soient atteintes que de ce seul défaut), ces confréries, jusqu'à ce que les lettres patentes soient expédiées, Nous les déclarons avec bienveillance, de Notre autorité apostolique, comme régulières et légitimes, et participantes des privilèges, bénéfices et indulgences. »

Il s'agit des confréries qui étaient en défaut, de celles dont l'érection avait été irrégulière par suite de l'action seule de l'évêque, intervenant sans aucun pouvoir, et seul, dans leur érection. Ceci est marqué dans les termes mêmes des lettres de Léon XIII : « *Dummodo hoc uno tantum* DEFECTU *laborent*, pourvu qu'elles n'aient que ce seul et unique DÉFAUT » de l'érection faite par l'évêque, qui n'a, de lui-même, aucun pouvoir pour la faire.

Il ressort que les confréries qui n'avaient pas ce DÉFAUT, celles pour qui l'érection, même faite par l'évêque, ne constituait pas une irrégularité, ne tombaient pas sous le précepte léonin d'avoir à se munir de lettres du Maître Général.

C'était le cas de la confrérie dont on nous avait parlé, et dont nous examinions la situation dans l'*Ami*. L'évêque, muni de pleins pouvoirs par un acte papal, nommément et personnellement, ne pouvait pas avoir fait, en agissant d'après la concession apostolique, une érection fautive et défectueuse, la nullité ne pouvant pas provenir de ce fait qu'il avait agi uniquement d'après les pouvoirs à lui donnés par le pape. Que vaudraient, s'il en était autrement, les concessions accordées sous forme d'indults par l'autorité apostolique, si elles ne garantissaient pas la validité d'actes qui, sans ces indults, seraient nuls ?

Parlant des confréries qui avaient été érigées avec un défaut d'érection, le pape ne pouvait pas avoir en vue les érections légitimes, par conséquent sans défaut, faites d'après des pouvoirs régulièrement accordés par le Saint-Siège et régulièrement mis en œuvre.

Allons plus avant, cependant, dans la question. Ces lettres *Ubi primum* suscitèrent, comme il arrive à peu près toujours en pareil cas, un certain nombre de questions adressées à la S. C. des Indulgences. Or nous voyons, par la décision *Augustana*, du 10 août 1899 de cette S. C., qu'une demande (la V[e]) avait été ainsi formulée : « L'évêque peut-il tolérer des confréries proprement dites, ou pieuses unions, sous le vocable du T. S. Rosaire, érigées, sans l'intervention du Maître Général des Prêcheurs, par des curés, ou d'autres prêtres, même sous la condition et sous le prétexte que ces confréries et pieuses unions de ce genre ne jouissent pas des privilèges et des indulgences des confréries du T. S. Rosaire ? »

La question était bizarre. Elle supposait que des prêtres, fussent-ils curés, pouvaient ériger de véritables confréries, des confréries portant le titre de confréries même reconnues par l'Eglise, des confréries qui se tiendraient à l'écart des concessions de l'Eglise pour n'avoir pas à passer par les solennités exigées par l'Eglise, et qui, par le fait, et par la coexistence même qu'elles auraient avec les véritables confréries du S. Rosaire, créeraient une confusion chez les fidèles, avec le cortège de difficultés, d'erreurs et d'anxiétés de conscience qu'amènent toujours en pratique ces confusions.

Aussi n'est-il pas étonnant que cette question, dans sa rédaction, n'ait pas été acceptée par la S. Congrégation, et qu'elle ait été réformée en la suivante, plus correcte : « Est-ce que, par les lettres apostoliques données le 2 octobre 1898, a été révo-

quée la faculté d'érection de confréries ou de pieuses unions du T. S. Rosaire sans l'intervention du Maître Général de l'Ordre des Prêcheurs, concédée aux Evêques ou à d'autres ayant la faculté d'ériger en général des confréries ? »

Cette fois, la question se comprend. Antérieurement à la lettre apostolique *Ubi primum*, des évêques (comme celui à qui Grégoire XVI avait accordé la faculté dont nous avons parlé dans notre réponse, p. 650), d'autres prélats ou des religieux, même des prêtres, avaient obtenu du Saint-Siège des autorisations, spéciales pour le S. Rosaire, ou particulières, ou générales même, d'ériger des confréries. Pourraient-ils user désormais, après les lettres apostoliques, de ces divers pouvoirs, et ériger des confréries du S. Rosaire sans l'intervention du Maître Général, et par conséquent sans tenir compte des dispositions nouvelles des lettres apostoliques ?

La question était d'ailleurs aussi peu claire qu'elle était d'importance. Sans doute aucun, les lettres *Ubi primum* disaient, n. II : « Qu'au seul Maître Général soit donc le droit d'instituer les confréries du T. S. Rosaire, et lui absent de la Curie... etc. » Mais cela suffisait-il, contrairement au principe qu'une décision générale ne détruit pas l'effet des concessions particulières, pour rendre caduques les autorisations données antérieurement par le Saint-Siège ? L'on pouvait d'autant moins répondre *oui* avec certitude, que les lettres apostoliques, dans leur partie terminale, traitant, à l'habitude, des dérogations et oppositions aux prescriptions du pape, ne mentionnaient pas soit le retrait, soit l'annihilation des concessions particulières antérieures.

C'est bien ce que pensa la S. C. des Indulgences, puisqu'à la question réformée elle répondit : « *Supplicandum SSmo ut dignetur mentem suam pandere*. Il sera adressé une supplique au T. S. Père, pour qu'il daigne faire connaître sa pensée. »

Et la *mens*, l'intention, du pape, exprimée à la fin du décret de la S. Congrégation fut celle-ci : « Nous avons révoqué, et Nous voulons que soient considérées comme révoquées, les facultés concédées à quiconque, d'ériger des confréries et pieuses unions sous le titre du T. S. Rosaire, sans lettres patentes du Maître Général de l'Ordre des Prêcheurs ; de telle sorte que si désormais sont érigées soit des confréries, soit des pieuses unions, sous le titre du T. S. Rosaire, sans les lettres susdites, elles ne jouiront d'aucuns bénéfices, privilèges et indulgences que les Pontifes Romains ont accordés à ces confréries légitimes et proprement dites du T. S. Rosaire; bien plus, elles ne jouiront pas même des indulgences qui sont communément concédées à toutes les confréries, quelque soit leur titre, canoniquement érigées. »

Mais le pape disait : « DÉSORMAIS, *in posterum*. » Ainsi, à partir du 2 octobre 1898 [1], les érections faites par les évêques, même munis des concessions apostoliques antérieurement accordées, étaient nulles, parce que ces concessions étaient révoquées par les lettres apostoliques *Ubi primum*, et par conséquent de nul effet. Si donc la confrérie dont nous parlons à la p. 650 avait été érigée après le 2 octobre 1898, même en vertu des concessions de Grégoire XVI, son érection aurait été nulle [1].

Mais les termes mêmes de Léon XIII, « DÉSORMAIS, *in posterum*, à l'avenir, » indiquaient parfaitement que le pape ne touchait pas au passé, et que les érections antérieurement faites en vertu de pouvoirs apostoliques réguliers (par ex. la confrérie dont nous avons eu à nous occuper), demeuraient ce qu'elles avaient toujours été, c'est-à-dire VALIDES.

Enfin, il y a plus encore, et ceci va nous faire pénétrer le fond même de la question. Parmi les questions posées à la S. C. des Indulgences, il y en avait une (la X^e^) ainsi posée : « Est-ce que [2] les confréries du T. S. Rosaire érigées par les Légats apostoliques, les Nonces, ou autres prélats ayant agi en vertu d'un faculté apostolique spéciale, ont besoin d'une nouvelle érection du Maître Général de l'Ordre des Prêcheurs ? »

A cette question, la S. Congr. répondit : « Ad X. NON PROPOSITUM. La question n'a pas été posée aux EEmes cardinaux. »

Pourquoi ? Parce qu'elle est tout simplement injurieuse pour le Siège apostolique. Parce que là où le Saint-Siège a passé et agi, par lui-même ou par ses délégués, il n'est besoin de personne pour refaire ses actes ou pour assurer leur validité. N'est-ce donc pas une chose fort claire ?

Et voilà le point bien réglé, par l'autorité aussi bien que par la saine et élémentaire raison.

Ad I. Vous avez, dans ce que nous venons de dire, et la façon dont il faut interpréter les lettres apostoliques de Léon XIII, et la manière dont il est nécessaire de comprendre, *cum grano salis*, les affirmations trop générales, et insuffisamment nuancées, de votre pieux ouvrage ou opuscule. Il convient absolument de se défier de ces petits livres de piété, remplis de parfaites et très louables intentions, mais chez qui la précision des termes est communément fort loin d'être à la hauteur et du zèle et des intentions.

Votre compte-rendu des conférences demandait, lui aussi, à être mis au point.

[1] Du 2 octobre 1898, et non pas du 10 août 1899, date de la détermination du sens des Lettres apostoliques faite par Léon XIII lui-même, parce que la déclaration du pape est purement déclarative et interprétative du sens que les lettres apostoliques se trouvaient avoir toujours eu : *revocavimus*, nous avons révoqué ; et non pas : *nous révoquons*. Ainsi donc, si des évêques, même munis des concessions du Saint Siège, avaient érigé des confréries du S. Rosaire entre le 2 octobre 1898 et le 10 août 1899, ces érections seraient nulles et ces confréries devraient se munir des lettres patentes du Maître Général.

[1] Nous disons simplement : après le 2 octobre 1898 ; mais il est entendu qu'il faut comprendre, suivant les règles générales : après la publication des lettres apostoliques du 2 octobre 1898. Nous usons de la formule plus brève, qui ne doit tromper personne.

[2] Evidemment : après les lettres apostoliques *Ubi primum* et en vertu de ces lettres.

Ad II. Sous réserve de l'interprétation exacte des lettres apostoliques de Léon XIII, tout est vrai dans ce que vous dites.

Quant à votre action, il faut soigneusement distinguer. Si votre confrérie, comme cela paraît ressortir des termes que vous employez, était de simple érection épiscopale, l'évêque ayant agi de lui-même, sans indult apostolique, vous avez bien agi, et votre confrérie est maintenant bien validement érigée. Si, au contraire, l'érection avait été faite en vertu de facultés apostoliques régulièrement accordées à l'évêque, et régulièrement mises en œuvre, la nouvelle érection était inutile, et qui plus est, c'est elle qui est nulle : ce qui, vous le comprenez, ne nuit en rien à la validité de la première érection et à la participation aux indulgences.

Q. — A quelle époque le fœtus est-il animé, c'est-à-dire reçoit-il le principe de vie ? Est-ce seulement à partir du moment où l'enfant complètement formé dans tout son être est viable, c'est-à-dire peut prendre vie par la respiration ? L'Eglise a-t-elle formulé une doctrine précise à ce sujet ? Et si oui, quel genre d'adhésion est-on tenu de donner à son enseignement ?

La théorie de l'animation dès le premier instant de la conception s'impose-t-elle du fait que l'Eglise a défini l'Immaculée Conception de la Vierge Marie ?

Surtout si l'on peut soutenir la théorie de l'animation tardive, n'est-il point permis au chirurgien d'intervenir chaque fois que le fœtus devient un danger de mort pour la mère ? Peut-on dire qu'il y a là un cas de légitime défense d'un être dont la vie est réelle, utile, nécessaire même, contre un être agresseur *à vie problématique* ? Le chirurgien peut-il intervenir, dans les mêmes conditions, même au 7e mois, l'enfant étant viable, pour cette raison qu'il n'y a pas de certitude de vie pour lui ?

Faut-il, si cela est possible, et en cas d'avortement spontané ou artificiel, procurer le baptême même avant le 7e mois ?

La question du sort éternel des enfants morts sans baptême s'applique t-elle aux embryons expulsés avant le sixième mois ?

R. — Nous ne voudrions pas faire la moindre peine à notre correspondant. Qu'il nous permette cependant de lui dire que sa consultation semble rédigée de manière à embrouiller les choses les plus simples. A ses multiples questions, nous allons essayer de répondre le plus clairement possible.

I. — Tout d'abord, soulignons l'équivoque fondamentale qui se retrouve à l'origine de toutes ses hésitations. Se plaçant dans l'hypothèse de l'animation dite médiate, il raisonne constamment comme si, avant l'information du corps *par l'âme intellective*, il n'y avait dans le fœtus, dans l'embryon, aucun principe de vie. C'est là l'erreur initiale de tout son raisonnement. Mais non ! quelles que soient les discussions et divergences théoriques des auteurs touchant le moment de l'animation, c'est-à-dire « le moment précis où l'âme sortie des mains du Créateur s'est emparée du corps humain [1], » il est et il reste vrai, en toute hypothèse, que dès la fécondation, l'œuf déjà vivant prend une vie nouvelle. « Mû par une impulsion puissante, il se segmente, forme le blastoderme, se divise en trois couches ou feuillets distincts et entreprend la construction de chaque membre d'un corps humain. Le travail qui commence alors a, dès l'origine, *une orientation déterminée*. C'est le point initial de l'organisation et du développement du corps humain [1]. »

On ne saurait donc, même dans l'hypothèse de l'animation médiate, parler de *vie problématique*, à quelque moment que ce soit. Il y a toujours très certainement vie, et vie humaine, au moins virtuellement. De telle sorte que toute action directement destructive de cette vie doit être considérée sinon comme un homicide proprement dit, du moins comme une faute très grave tendant à s'opposer directement aux premiers fruits de la génération humaine : « *Quodsi fœtus animatus,* SED TAMEN VIVUS EST, dit fort exactement Noldin *(De præceptis,* n. 343, 3), *non committitur* (directe procurando abortum) *quidem proprie dictum homicidium, sed tamen peccatum mortale, eo quod contra finem naturæ destruitur inchoata generatio.* » Et c'est, dans cette hypothèse, la raison principale de la condamnation, par Innocent XI, de la 34e proposition janséniste : « *Licet procurare abortum* ANTE ANIMATIONEM FŒTUS, *ne puella deprehensa gravida occidatur aut infametur.* » (Denz.-Bannw., n. 1184).

II. — Mais l'opinion de l'animation médiate, *spéculativement* peut-être défendable, est-elle *pratiquement* acceptable ? Nous ne le pensons pas : « *Hodie recepta doctrina est,* dit encore Noldin (n. 342, *b*), *quamvis certo argumento non demonstretur, fœtum humanum in ipsa conceptione ab anima rationali informari et vivificari.* » Physiologiquement l'opinion de l'animation immédiate s'appuie sur cette constatation : « C'est le même être vivant qui est conçu, qui se développe et qui vient au monde. C'est une évolution unique, sans interruptions et sans lacunes. La vie végétative qui se manifeste dans l'embryon animal est déjà spécifiée par la vie animale, car elle n'est pas la vie d'un végétal, mais celle d'un animal. Ainsi, par exemple, l'embryon se nourrit déjà comme un animal, avec des matières organiques ; il est incapable de se nourrir, comme le végétal, aux dépens de fluides inorganiques. Et dès que la vie sensible paraît, elle n'est pas une vie animale quelconque, mais la vie d'un animal supérieur et bientôt d'un homme. Les organes de la vie nutritive et ceux de la vie sensible, tels que le cœur et le cerveau, par exemple, ne sont jamais identiques à ceux des êtres inférieurs ; il sont, dès l'origine, des organes humains [2]. »

Au point de vue dogmatique, la fête de l'Immaculée-Conception ne saurait être considérée comme

[1] Mgr Chollet, art. *Animation, Dict. de Théol. cath.,* t. I, col. 1306.

[1] *Ibid.,* col. 1318.

[2] Mgr A Farges, *La vie et l'évolution des espèces,* Paris, 1888, ch. VI, p. 181. Cité par Mgr Chollet, *art. cit.,* col. 1318.

un argument péremptoire en faveur de la thèse de l'animation immédiate. Les partisans de l'autre opinion disent, en effet, que « par le dogme de l'Immaculée Conception, l'Eglise entend que l'âme de Marie a été sainte dans l'instant même de sa création et de son union au corps. Si elle ordonne la célébration de ce mystère au 8 décembre, cela peut s'entendre en ces deux sens : ou qu'elle considère l'animation de Marie comme miraculeusement immédiate, à l'image de celle de son Fils, ou, qu'ignorant la date de cette animation, elle en a fixé la mémoire par anticipation au jour de la conception charnelle [1]. » L'Eglise n'a donc formulé aucun enseignement *spéculatif* proprement dit ; donc, aucune adhésion de notre intelligence n'est requise à un enseignement inexistant.

III. — Mais l'Eglise a formulé *des règles pratiques* qui s'imposent *sub gravi* à notre obéissance, et ces règles pratiques semblent s'inspirer de plus en plus de l'opinion de l'animation immédiate. Nous ne voulons pas rappeler ici en détail l'ancienne législation canonique contre les pratiques abortives. Disons simplement que Grégoire XIV, réformant, en l'adoucissant, la législation de Sixte V, distinguait encore entre fœtus *animé* et fœtus *non animé*. L'avortement du premier seule était frappé d'excommunication, sans réserve au Siège apostolique ; et l'irrégularité portée par Sixte V contre les avorteurs était maintenue pour son cas.

En ce qui concerne l'excommunication, la bulle *Apostolicæ Sedis* la maintenait en ces termes : « *Excommunicationi latæ sententiæ episcopis sive ordinariis reservatæ subjacere declaramus :... 2° procurantes abortum, effectu secuto.* » Mais ici, le mot *abortum* est absolu et sans distinction. Tout avortement est donc visé par ce texte, et il n'y a plus à établir de différence entre les époques de la grossesse, ni à alléguer la controverse au sujet de l'animation médiate ou immédiate. Le Code reproduit cette législation en dirimant la seule controverse qui existait encore au sujet de la mère : « *Procurantes abortum, matre non excepta, incurrunt, effectu secuto, in excommunicationem latæ sententiæ Ordinario reservatam...* » (Can. 2350, § 1).

En ce qui concerne l'irrégularité, jusqu'à la publication du Code, quelque anormale qu'elle parût, la législation de Sixte V-Grégoire XIV était maintenue pour le fœtus *animé*. Les auteurs signalaient l'anomalie, mais la justifiaient : « *Procuratio abortus fœtus animati,* disait J. Laurentius, [2]*... irregularitatem inducit. Theoria vetus fœtum masculinum post quadraginta dies a conceptione, fœtum vero femininum post octoginta a conceptione dies anima rationali animari supponebat. Cum hi termini hodie non jam admittantur neque ullo juris textu statuantur,* DICENDUM FORET, *temporis a conceptione elapsi nulla ratione habita,* CUJUSLIBET FŒTUS *abactione irregularitatem contrahi. Sed quia in odiosis versamur, vetus distinctio fœtus animati et non animati adhuc retinenda est.* » — Depuis la publication du Code, ce dernier vestige de l'influence d'une opinion désuète a disparu. Le canon 985, 4°, déclare irréguliers, *ex delicto*, « *qui voluntarium homicidium perpetrarunt aut* FETUS HUMANI *abortum procuraverunt, effectu secuto, omnesque cooperatores.* »

IV. — Cette attitude pratique de l'Eglise règle aussi sa législation touchant le baptême à conférer aux fœtus et aux embryons nés avant terme. Mais, même s'il fallait encore accorder quelque probabilité à la thèse de l'animation médiate, le baptême s'imposerait, comme étant la solution *tutior* en matière nécessaire au salut : « Quelque opinion que l'on suive par rapport à l'époque de l'animation, le doute doit profiter à l'âme, et la solution la plus sûre doit être admise. Par conséquent le fœtus, pourvu qu'il soit vivant, sera baptisé sous condition *(si tu es capable)* à n'importe quelle période de son développement [1]. »

V. — L'interdiction de supprimer chirurgicalement un fœtus qui serait un danger pour la vie de la mère n'a rien à voir directement avec la théorie de l'animation immédiate. Notre correspondant raisonne ici dans l'équivoque. Animé ou non animé, le fœtus est vivant, et l'on n'a jamais le droit de supprimer une vie certaine et tout au moins virtuellement humaine.

LITURGIE

Q. — Voici ce que, plus d'une fois, j'ai observé à la messe de deux de mes confrères :

1° Chaque fois que l'un d'eux quitte le milieu de l'autel pour se rendre à un des angles de celui-ci (v. g. après avoir disposé le calice sur le corporal au commencement de la messe, après les prières *Oramus te etc.* et *Munda cor etc.*, pendant lesquelles pourtant il était incliné, de même avant d'aller se laver les mains à l'offertoire, recevoir la dernière ablution ou lire l'antienne de la communion), et lorsque du coin de l'autel il arrive au milieu (v. g. après la lecture de l'introït), il fait à la croix une inclination de tête.

2° Pendant la prière *Suscipe sancta Trinitas etc.*, l'autre, — médiocrement courbé au milieu de l'autel comme le demande la rubrique du Missel, — ne manque pas néanmoins d'incliner la tête aux noms de Jésus et de Marie, qui se rencontrent dans cette même prière.

Que faut-il penser de ces inclinations, que je ne vois faire alors que par les deux confrères susmentionnés?

R. — Ad I. La question a été soumise à la S. C. des Rites et résolue par cette dernière : « Aliqui

[1] Piazza, *Causa immaculatæ Conceptionis SS. Matris Dei Mariæ,* Palerme, 1747, act. III, art. 2, p. 301. Cf. Chollet, *art. cit.*, col. 1316.

[2] *Institutiones juris ecclesiastici*, Fribourg-en-B., 1914, n. 80. — Cf. Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, n. 147, note 416 ; Noldin, n. 342, *b*.

[1] Mgr Chollet, *art. cit.*, col. 1320. — Evidemment, la question du sort des enfants morts sans baptême s'applique aux fœtus humains.

rubricistæ volunt quotiescumque... [in missa] acceditur ad medium altaris, vel ab ipso receditur, caput cruci esse inclinandum ; alii sentiunt hujusmodi inclinationes tunc tantum faciendas quando a rubricis præscribuntur. Quæritur quandonam hujusmodi inclinatio sit facienda ? — Resp. Serventur rubricæ. » (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 27).

En vertu de cette réponse, — comme le montre fort bien Schober [1], — le célébrant n'est astreint pendant la messe qu'aux seules inclinations ordonnées expressément par les rubriques, et il doit omettre toutes les autres. Or, les rubriques du Missel n'indiquent aucune des inclinations dont notre consultant s'est justement étonné de la part du premier confrère Ces inclinations sont donc à supprimer.

Ad II. « Quand on se trouve déjà incliné autant que le demandent les mots qui se rencontrent, ou plus incliné, dit Bourbon [2], alors on ne s'incline pas davantage. Par exemple, dans le *Confiteor*, au mot *Mariæ*, on ne s'incline pas plus qu'on ne l'était déjà ; ni au saint nom de Jésus, dans la prière *Suscipe sancta Trinitas* ou dans les prières avant la communion, etc. »

Telles sont, fait observer le même auteur [3], la doctrine et la pratique généralement admises.

Q. — Est-on vraiment en défaut si, pour la célébration de la messe, on emploie, sans pourtant avoir d'indult, les ornements gothiques que l'on possède ?

Pour nous, ne possédant que deux ou trois ornements de ce genre, nous nous sommes dit que ce n'était pas la peine de demander un indult. Pouvons-nous néanmoins les utiliser ?

R [4]. — Nous ne pensons pas qu'à moins d'un indult spécial, vous puissiez, pour la célébration de la sainte messe, employer licitement les quelques chasubles dites « gothiques » que vous possédez.

Auriez-vous certaines chances d'obtenir cet indult ? Nous l'ignorons. Vous pouvez tenter une démarche près du Saint-Siège, à condition d'avoir des motifs vraiment sérieux à faire valoir et de faire appuyer votre supplique par l'Ordinaire.

En 1929, un assortiment de chasubles gothiques avait été généreusement offert à un institut du diocèse de Barcelone, en Espagne. Le directeur de cet institut fit demander au Souverain Pontife, par l'entremise de l'Ordinaire, l'autorisation d'utiliser ces mêmes chasubles, afin de n'avoir pas à distraire, pour l'acquisition d'autres chasubles, — conformes celles-là au type usuel, — une partie des ressources nécessaires à l'entretien des pauvres hospitalisés dans ledit institut. Il promettait d'ailleurs au Saint-Père de n'acheter à l'avenir aucun

[1] *S. Alphonsi... Liber de cæremoniis missæ*, 2e édit., p. 27-29, note 29.
[2] *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 263, n. 360.
[3] *Loc. cit.*, note 6.
[4] Nous répondons ici du même coup à deux questions assez semblables.

ornement sacré de forme non approuvée par la S. C. des Rites. Celle-ci refusa néanmoins l'autorisation demandée et ordonna de ramener toutes ces chasubles gothiques à la forme latine.

Daté du 15 juin 1929, le rescrit dont nous venons de parler a été reproduit dans le fascicule d'octobre de la même année des *Periodica etc.*, rédigés entre autres par les RR. PP. Lazzarini et Vermeersch (p. 247) [1]. — La rédaction des *Periodica* y faisait suivre ce rescrit de la note que voici : « Observes nos latere rationem cur severe responsum sit [2] ; quæ ratio esse potuit specialis istius loci. Verum id saltem inde colligitur, in formam gothicam cadere improbationem de qua in resp. 9 déc. 1925 S. R. C. [3]. »

Q. — 1° A la messe chantée ici sans diacre ni sous-diacre, nous avons comme servants, non des clercs proprement dits, mais deux de nos petits séminaristes (rhétoriciens et philosophes), qui portent la soutane.

L'un d'eux pourrait-il alors chanter l'épître ? Dans l'affirmative, à quelle place devrait-il le faire ?

2° Nous avons ici une fois par an, — à la messe de minuit de la fête de Noël, — la bénédiction du pain.

A quel moment vaut-il mieux procéder à la bénédiction ?

3° Quelles sont, au juste, les règles liturgiques concernant le port de la barrette au chœur pendant les sermons, que ceux-ci soient donnés par un simple prêtre ou par un évêque ?

R. — Ad I. *a)* Selon quelques auteurs [4], à la messe chantée sans ministres sacrés, l'un des servants ne peut être admis à chanter l'épître que s'il est vraiment clerc. « Nous hésiterions, dit un de ces auteurs [5], à croire que le chant de l'épître, fonction d'un ordre sacré, permise ici par la rubrique à un lecteur, puisse être confiée à quelqu'un qui, non seulement ne serait pas dans cet ordre mineur, mais qui n'aurait même pas reçu la tonsure [6]. »

Les *Ephemerides liturgicæ* [7] expriment à ce sujet un avis différent. Après avoir rappelé que, suivant le décret général de la S. C. des Rites en date du 14 mars 1906 (n. 4181, III), la messe chan-

[1] Ce rescrit a été publié d'abord dans le *Boletin de Barcelona* du 16 juillet 1929, puis traduit en italien, dans la *Palestra del Clero*, 1929, p. 465. Toutefois il n'a pas paru dans les *Acta Apostolicæ Sedis*. (Cf. *Ami* 1929, p. 819).
[2] Pour nous, nous ne sommes nullement surpris de la sévérité de la réponse de la S. C. des Rites. Il est inadmissible, en effet, que l'on paraisse vouloir forcer la main au Saint-Siège en le mettant devant un fait accompli.
[3] La constatation qui termine cette note est à retenir. A-t-on assez épilogué sur l'objet et l'étendue de la défense intimée par le décret qui y est allégué ?
[4] Cf. de Conny, *Cérémonial romain*, 3e édit., p. 238, note 1 ; — Bourbon, *Petit Cérémonial paroissial*, p. 75, n. 261 ; — Schober, *Cæremoniæ missarum solemnium etc.*, 2e édit., p. 169, n. 9.
[5] De Conny, *loc. cit.*
[6] L'auteur renvoie à la p. 111 de son même ouvrage, page où l'on voit qu'en l'absence d'un sous-diacre à la messe solennelle, les fonctions de ce dernier ne peuvent être remplies que par un véritable clerc et qu'il est interdit de faire chanter par des laïcs la Passion ou quelqu'une de ses parties. Mais il n'y a pas de parité entre ces deux cas et celui du chant de l'épître à une grand'messe sans ministres sacrés.
[7] Mars-avril 1931, p. 155. — Cf. *Ami* 1889, p. 246.

tée sans diacre ni sous-diacre devrait normalement être servie par un clerc qui fût au moins tonsuré, le rédacteur de l'article ajoute : « Attamen, deficiente clerico *lectore* aut *saltem tonsurato,* tolerari potest ex necessitate ut missæ conventuali seu cantatæ absque diacono et subdiacono inserviat minister laicus, dummodo inserviens talari veste et superpelliceo sit indutus. (S. R. C., 11 déc. 1885, n. 3647, ad 7). Quo in casu minister laicus nequit intra missam calicem tangere aut corporale explicare, sed epistolam, si capax sit, more solito cantare potest. »

On peut, jusqu'à nouvel ordre, s'en tenir sur ce point à l'opinion des *Ephemerides liturgicæ.*

b) A la messe chantée sans ministres sacrés, l'épître se chante au même endroit du sanctuaire qu'à la messe solennelle ordinaire : «... Epistolam cantet *in loco consueto* aliquis lector superpelliceo indutus, » est-il dit dans la rubrique du Missel *(Ritus celebr. missam,* tit VI, n. 8) [1].

Ad II. A moins d'un usage contraire dûment approuvé, il n'est pas loisible au célébrant, dans la discipline actuelle de l'Eglise romaine [2], d'interrompre sa messe pour procéder à la bénédiction du pain.

Cette bénédiction peut d'ailleurs être faite à la sacristie à n'importe quel moment, v. g. avant la célébration de la messe, si l'on veut, et par n'importe quel prêtre.

Ad III. C'est une règle générale qu'au chœur, — sauf, bien entendu, en présence du Saint-Sacrement exposé (cf. Cérém. des év., l. II, c. XXXIII, n. 33), — on est couvert de la barrette toutes les fois que l'on est assis [3].

Or, nulle part il n'y a d'exception formulée pour le temps de la prédication. Il faut donc considérer la règle générale susdite comme s'étendant sous la même réserve à ce temps, et cela quel que soit le prédicateur. Mais alors ceux qui sont couverts de la barrette doivent avoir soin de l'ôter, pour faire l'inclination voulue, aux saints noms de Jésus et de Marie, au nom du saint dont, ce jour-là, se célèbre la fête et à celui du Pape régnant.

Q. — 1° L'*Ami* pourrait-il me dire s'il est permis de faire faire une chasuble selon les dimensions données par le P. Hægy dans son *Manuel de Liturgie* (t. I, p. 20), savoir : longueur 1m20, largeur 0m78, mais sans échancrure à la poitrine ?

2° Est-il permis de réduire la largeur de la bande formant la croix et la colonne qui occupent une très grande partie de la chasuble française ?

J'aurais besoin de ces indications pour la confection d'une chasuble qui fût conforme aux décrets et qui eût cependant une forme moins étriquée que celle des chasubles du commerce.

R. — Ad I. Les dimensions indiquées par le P. Hægy *(loc. cit.,)* ne sont autres en réalité que celles de la chasuble romaine. Il est à noter que, même dans cette dernière, la partie antérieure se trouve échancrée sur les bords, — mais très légèrement, — à la hauteur de la poitrine [1], et que, contrairement à ce qui existe pour les chasubles françaises, l'étoffe n'est pas tendue sur du bougran.

Rien ne s'oppose à ce que, pour la chasuble, on adopte la forme romaine. « Avec elle, dit Mgr Barbier de Montault [2], on arrivera facilement à l'unité... C'est à cette unité que nous devons aspirer et tendre de tous nos efforts. Or, pour la trouver autant que possible non sujette aux fluctuations, cherchons-la à l'ombre du Saint-Siège, qui, par sa Congr. des Rites, a mission pour nous enseigner liturgiquement. En nous conformant à sa tradition, nous saurons du moins que nous complétons l'unité et que nous nous rattachons à un centre vivant... »

Ad II. Ce n'est pas seulement dans la forme française, mais aussi dans la forme romaine que la bande (ou orfroi) dessinant d'une part une croix et d'autre part une colonne, occupe une grande portion de la surface de la chasuble [3].

A notre humble avis, il n'appartient pas à des particuliers de prendre l'initiative de réduire, du moins d'une façon notable, la largeur traditionnelle de ladite bande [4].

Q. — Lorsqu'on est à genoux au moment où, soit dans quelque prière récitée à haute voix, soit dans les paroles chantées par le chœur, se rencontre un nom qui, régulièrement, demanderait une inclination de tête si l'on était debout (v. g. le saint nom de Jésus), est-on obligé de faire cette inclination ? Peut-on du moins la faire ?

R. — « Quand on est déjà à genoux, dit Bourbon [5], cette situation est un motif d'ometire les inclinations qui se présenteraient pour certaines paroles. »

On ne saurait toutefois regarder cela comme une règle certaine et absolue [6]. — En effet :

[1] Le cérémonial est le même que pour le chant de l'épître à la messe solennelle ; toutefois, à la fin, le lecteur ne va pas baiser la main du célébrant ni recevoir la bénédiction de celui-ci. (*Cf.* rubr. du Missel, *loc. cit.*).

[2] Cf. Bernard, *Cours de Liturgie romaine. La Messe,* t. I, p. 169-170 ; — *Ami* 1893, p. 66.

[3] Cf. de Conny, *op. cit.*, p. 58 ; — Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines,* p. 174, n. 244, et p. 179, n. 249 ; — Hægy, *Manuel de Liturgie,* 14e édit., t. I, p. 364, n. 59.

[1] D'après le P. Hægy *(loc. cit.)*, la chasuble ne mesure à cet endroit que 0m55. — *Cf.* Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques,* t. I, p. 80, n. 7.

[2] *Op. cit.*, t. I, p. 26, n. 2 ; p. 28, n. 5.

[3] Cet orfroi, y compris le galon qui le borde, couvre environ le tiers de la largeur de la chasuble romaine. (*Cf.* Barbier de Montault, *op. cit.*, t. I, p. 79, n. 5).

[4] « Quand on change, dit encore Mgr Barbier de Montault, c'est pour tout prendre en bloc, et non pour choisir ce qui convient et rejeter ce qui déplaît... L'arbitraire, l'individualisme présentent cet inconvénient immense d'une fabrication d'aventure, qui variera suivant les personnes... » *(Op. cit.*, t. I, p. 28, n. 5).

[5] *Introduction aux cérémonies romaines,* p. 264, n. 361.

[6] Pour Bourbon *(loc. cit.*, note 1), il est vrai, une telle règle paraît confirmée par une décision de la S. C. des Rites du 12 août 1854, *Lucionen.*, ad 65, 2°, décision en vertu de laquelle le clergé, lorsqu'il est à genoux, ne s'incline point à la doxologie des hymnes. Mais cette décision, — qui d'ailleurs ne figure pas

a) Tous les liturgistes enseignent que, bien qu'agenouillé, le servant de messe doit néanmoins, comme le prêtre, incliner la tête au verset *Gloria Patri* des prières de la confession [1] et que, même à genoux, on a à s'incliner aux mots *Veneremur cernui* de la strophe *Tantum ergo etc.* [2].

b) D'après le Cérémonial des évêques (l. II, c. XVIII, n. 20), lorsque, à la fin de la messe solennelle des féries de Carême, le diacre lance aux assistants l'avertissement : *Humiliate capita vestra Deo,* l'évêque et les assistants, qui sont demeurés à genoux, inclinent la tête.

c) Enfin, chaque fois que le célébrant et ses ministres s'agenouillent pour le chant de l'*Et incarnatus est etc.*, ils ont en outre, comme le prescrit la S. C. des Rites, à tenir la tête inclinée pendant tout ce chant. (S. R. C., 23 mai 1846, n. 2915, ad 6).

Aussi nous pensons que, jusqu'à nouvel ordre, le fait d'être à genoux ne dispense pas de l'inclination aux paroles qui, normalement, la demandent.

dans la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites, — ne saurait infirmer le décret postérieur ni la rubrique du Cérémonial allégués dans notre réponse.

[1] Cf. de Conny. *Cérémonial romain*, 3e édit., p. 173 ; — Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 331, n. 283.

[2] Cf. Gardellini, *Instr. Clement.*, § XXIV, n. 10.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

L'Apostolat laïque, par Paul DABIN, S. J. (Bibliothèque catholique des sciences religieuses). — In-12 de 230 p., 12 f. — Paris, Bloud et Gay.

Le P. Dabin nous donne ici une excellente théologie de l'Apostolat laïque, une sorte de « Laïcologie » correspondant à la section du Droit canonique qui traite des laïques.

Dès sa première encyclique *Ubi arcano Dei*, Pie XI définissait l'Action catholique « la participation du laïcat à l'apostolat hiérarchique ». Souvent, cette idée est revenue dans les documents postérieurs émanés du même pontife et elle a servi de base à des développements riches et nuancés. Un fait existe présentement : les prêtres sont trop peu nombreux pour les besoins de l'apostolat religieux, et là où ils ne manquent pas, bien des milieux sociaux demeurent systématiquement fermés à la pénétration religieuse du sacerdoce. Aussi faut-il des prêtres laïques. L'Eglise réclame autour d'elle l'innombrable légion de ceux qu'elle a engendrés à la vie surnaturelle. Mais il est trop évident que l'activité des laïques n'emprunte sa fécondité à l'apostolat hiérarchique que dans la mesure où elle lui est intimement subordonnée. L'Action catholique serait chose essentiellement contradictoire, si elle n'était pas, avant tout, une milice strictement obéissante.

Le livre du P. Dabin a précisément pour objet de déterminer avec une rigoureuse et théologique exactitude les rapports de l'apostolat laïque avec la hiérarchie catholique. Il contient par conséquent la théologie de l'Action catholique, telle que l'entend Pie XI. Cette idée d'une Action catholique des laïques dans l'Eglise remonte aux premiers âges de l'Eglise. L'auteur en expose les fondements scripturaires et patristiques, préludes de l'enseignement des derniers papes. Son étude se développe ensuite dans l'analyse rigoureuse de chacun des éléments de la définition classique donnée par Pie XI de l'Action catholique : concept de participation, notions du laïcat, de la hiérarchie, de l'apostolat. Elle passe en revue les déviations de l'apostolat laïque, tranche la question de l'obligation de la collaboration laïque au ministère sacerdotal et précise le rôle de la direction laïque dans l'Action catholique. Elle s'achève par une étude comparée du Mystère de l'Eglise et de l'Action catholique.

Cette rapide analyse suffit à montrer le caractère original et entièrement nouveau de cet ouvrage. L'auteur a voulu rester strictement objectif et impersonnel, visant uniquement à traduire la pensée authentique de l'Eglise. Peut-être pourrait-on craindre qu'à certains lecteurs le livre ne paraît trop technique. Mais il ne faut pas oublier que l'auteur vise à atteindre surtout l'élite, ceux qui, par leur situation sociale, sont appelés à prendre une part active dans l'apostolat laïque, et que, situant sa pensée en dehors de la zone des questions librement controversées entre catholiques, il a dû conserver à son exposé l'aspect théorique qui exige un effort intellectuel plus suivi.

Nous l'avons dit au début de cette recension : l'ouvrage du P. Dabin est *une excellente théologie de l'Apostolat laïque ;* il s'adresse donc aux lecteurs que la théologie n'effraie pas.

Chanoine E. SOL. **Sous le régime de la Séparation.** — In-8 de 740 p., 40 f. — Paris, Aug. Picard.

M. le chanoine Sol poursuit ses recherches d'histoire locale pour la période révolutionnaire. La loi de Séparation dont il est question ici est la loi du 3 ventôse an III. On sait qu'aux journées des 9 et 10 thermidor an II (27 et 28 juillet 1794, mort de Robespierre) succéda une réaction vigoureuse. Le Tribunal révolutionnaire fut modifié ; il finit même par être supprimé : le club des Jacobins ne dura pas longtemps ; le Comité de Salut public fut cantonné dans les affaires de guerre et de diplomatie ; la dure loi du 22 prairial fut rapportée. Ainsi, la déchristianisation du pays fut nettement arrêtée dans l'essor qu'elle avait prise sous la Grande Terreur. Le 3 ventôse an III (21 février 1795), la Convention vota une loi proclamant la liberté des Cultes.

Sans doute, la liberté octroyée par cette loi — appelée la première loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat — était assez précaire. Elle était cependant un progrès, puisque l'organisation constitutionnelle et schismatique n'était plus obligatoire. Le 11 prairial an III (30 mai 1795), une loi plus libérale encore fut votée touchant l'exercice du culte. Les citoyens des communes avaient désormais provisoirement le libre usage des édifices non aliénés destinés obligatoirement à l'exercice de l'un ou de plusieurs cultes. Une réorganisation religieuse s'ensuivit. Les déclarations du culte prescrites par la loi se firent un peu partout, pour jouir des avantages qu'elles procuraient.

C'est cette réorganisation religieuse en vue de l'exercice du culte dans le département du Lot que M. Sol étudie tout d'abord dans son intéressant volume. Mais les revendications des mêmes objets cultuels se produisirent de la part de clergés et de fidèles opposés de sentiments : des troubles eurent lieu, après thermidor, dans les communes du Lot, au sujet des croix et des cloches et même des églises. Ce sont tous ces conflits que l'auteur relate dans le chapitre II.

Toutefois la pacification religieuse était loin d'être réalisée. Bon nombre des « délits » prévus par les anciennes lois non abrogées (lois de déportation, propos contre-révolutionnaires, écrits contre les représentants du peuple, correspondance avec les émigrés) étaient encore découverts et poursuivis. Le chap. III étudie quelle fut l'attitude de la justice, en face de ces délits, sous la réaction thermidorienne. Sous le règne des terroristes, la justice avait eu « ses fureurs », tandis que sous le régime thermidorien les juges montrèrent quelque compassion pour les accusés ; les acquittements devinrent nombreux et les condamnations plutôt rares. Mais, nonobstant une situation religieuse plus supportable, les mesures de rigueur contre les prêtres réfractaires ne furent pas abolies. Le décret du 3 brumaire an IV remettait en vigueur les anciennes persécutions. L'histoire de ces tracasseries est relatée au ch. IV. Mais la plupart du temps, les peines encourues par les réfractaires ne leur furent plus appliquées, parce que plus applicables (ch. V).

Le livre II étudie la situation religieuse sous le Directoire. Le nouveau gouvernement, on le sait, fut pris entre les révolutionnaires et les royalistes. Les premiers voulaient rétablir la Terreur, les seconds ramener la Monarchie. Cependant, en l'an IV, le Corps législatif était composé de 500 anciens membres de la Convention, et la majorité était acquise au parti révolutionnaire. Cela ne devait pas favoriser le travail de reconstruction religieuse (ch. I). Malgré les difficultés qui pouvaient leur être faites, les insermentés entendaient exercer leur culte et remplir leurs fonctions. Mais ils ne le purent sans s'exposer aux pires vexations (ch. II). Le 14 ventôse an IV (4 mars 1796), l'administration centrale du Lot ordonna aux municipalités de dresser le « tableau des prêtres assermentés et insermentés » existant dans leurs cantons respectifs. Elles étaient invitées à donner également des renseignements sur l'application des lois, l'existence des volontaires et des suspects, le maintien de la tranquillité publique. L'étude de ces renseignements divers forme l'objet du ch. III, et les documents sont reproduits en appendice.

Cependant le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens contenaient l'un et l'autre une majorité en faveur de la Constitution de l'An III. Mais les députés élus récemment — ceux du dernier tiers — étaient plus modérés et leur influence empêcha le Directoire de continuer la guerre au clergé réfractaire (ch. IV). Néanmoins, même après les élections de germinal an V, — les lois de déportation et de réclusion n'étaient pas rapportées, — malgré l'attitude sympathique des populations à l'égard des prêtres réfractaires, ceux-ci furent étroitement surveillés (ch. V) ; la persécution continuait.

Durant l'été 1797, une accalmie se produisit, avec un retour sensible aux pratiques religieuses. Déjà rentraient les prêtres exilés lorsqu'un nouveau décret, du 19 fructidor an V, s'efforça de faire revivre la persécution. Le ch. VI étudie les déplorables effets de ce décret dans le Lot. La persécution fructidorienne fut une sorte nouvelle de Terreur. M. Sol énumère (ch. VII) les victimes de cette Terreur, relate (ch. VIII) les arrestations qui montraient combien la liberté n'existait qu'en paroles. Il établit succinctement (ch. IX) la liste des déportés, et, dépouillant les comptes rendus décadaires (ch. X), fait un intéressant tableau de la mentalité publique à cette époque.

Le livre III, plus court, étudie « Brumaire, la fin du régime de la Séparation). Bonaparte, acclamé comme un sauveur, profita de la dictature pour rétablir l'ordre religieux, que devait définitivement consacrer le Concordat de 1801.

On le voit, l'ouvrage de M. Sol est d'un intérêt captivant pour l'histoire de la Révolution. Ce qui s'est passé dans le Lot s'est répété dans tous les départements français. Mais nous avons ici, pour le Lot, une histoire extrêmement fouillée, remplie de faits, et qui ne néglige aucun aspect de l'évolution des événements. Des appendices nombreux relatent les documents, les listes, les statistiques. Travail au-dessus de tout éloge, mais qui ne surprend point de la part de son auteur.

E.-B. Allo, O. P. **Plaies d'Europe et Baumes du Gange.** — Un vol. in-8 de 238 p., 15 f. — Editions du Cerf, à Juvisy (Seine-et-Oise).

En présence des multiples symptômes de vieillesse et de décadence que présente l'Europe et sa civilisation, des esprits de plus en plus nombreux, parmi les protestants incrédules surtout, se demandent s'il ne faudrait pas souhaiter une sorte d'invasion intellectuelle et religieuse de l'Occident par l'Orient et si l'Inde, le vrai centre de la pensée et des cultes de l'Asie entière, ne serait pas le réservoir des germes puissants destinés à donner une vitalité nouvelle à notre monde occidental languissant. Les forces épuisées du christianisme seraient remplacées par celles, toutes fraîches encore, parce que conservées en vase clos, du brahmanisme et du bouddhisme ; parallèlement les intelligences modernes, débarrassées par le criticisme suraigu de Kant et de ses disciples de toutes les métaphysiques gréco-chrétiennes, seraient mûres pour tenter les expériences du panthéisme hindou, auxquelles préludent d'une façon trop timide encore les récents systèmes philosophiques occidentaux du pragmatisme et de l'évolutionnisme intuitifs. L'Orient, en effet, ne posséderait-il pas des « secrets calmants ou régénérateurs que le christianisme aurait jusqu'ici ignorés ou à peine pressentis ? On nous disait que l'esprit humain est un, que notre intellectualité héritée des Grecs est conforme aux exigences de la raison universelle, et que la catholicité du christianisme répond aux besoins religieux de tous les peuples. Toutes ces prétentions ne seraient-elles pas démenties, si d'autres civilisations, campées en face de la nôtre et plus antiques qu'elle ne l'est, des civilisations basées, en apparence du moins, sur le renversement des valeurs que nous avons le plus estimées, plaçaient au-dessus de la révélation évangélique comme de notre esprit d'analyse et d'activité ? Que faudrait-il penser des « lois de l'intelligence » et du caractère définitif attribué au message de Jésus ? » (p. 21). Telles sont les vastes questions auxquelles ce livre apporte une réponse compétente et ferme.

Cette réponse consiste dans une analyse des doctrines très diverses qu'une longue tradition a peu à peu accumulées dans l'Inde ; on nous montre ensuite combien l'âme populaire hindoue et asiatique a été peu influencée par ces spéculations de métaphysique religieuse ; on étudie de près les efforts actuels de quelques penseurs hindous pour adapter à la mentalité moderne quelque chose des legs touffus du passé ; on conclut enfin en affirmant que le progrès de l'humanité ne consiste pas dans une conversion à l'hindouisme et dans une introduction de Jésus, notre divin Maître, au Panthéon hindou, mais bien dans la conversion au catholicisme formellement romain des âmes de l'Orient. La civilisation chrétienne trouverait là l'occasion de se défaire de quelques éléments adventices transmis par les Gréco-Romains et considérés jusqu'ici comme faisant corps avec elle ; en s'allégeant de ces restes de nationalisme, elle deviendrait plus pure et plus universelle : et elle gagnerait beaucoup, au contact et sous l'influence des besoins de ses nouveaux enfants, à développer en elle ce côté mystique de la vie surnaturelle susceptible encore de tant de progrès.

Telles sont quelques-unes des vues les plus marquantes de ce volume très riche d'idées, que feront bien de méditer soit les apologistes de la foi chrétienne, auxquels il est destiné premièrement, soit les

panégyristes à courte vue de la science grecque et de l'ordre romain, soit les futurs missionnaires, soit enfin l'ensemble des fidèles qui comprendront mieux, en le fermant, pourquoi le Chef actuel de l'Eglise a fait, de la question des missions chez les païens, un des buts essentiels de son activité apostolique.

Pierre LHANDE. — **La Croix sur les Fortifs.** In-8 de IX-238 p. et un plan de Paris, 18 f. Paris, Bloud et Gay. — **La France missionnaire.** *Radio-Sermons 1931.* In-8 de XXIX-188 p., 12 f. Paris, *Spes.*

Deux nouveaux volumes du P. Lhande !

I. — *La Croix sur les Fortifs* est le troisième ouvrage consacré par l'illustre jésuite à la banlieue parisienne. Mais tandis que dans *Le Christ dans la Banlieue* et *Le Dieu qui bouge* (voir *Ami* 1930, p. 704), l'auteur attirait notre attention sur l'évangélisation de la banlieue proprement dite, aujourd'hui il expose un autre problème dont la solution est urgente.

La Ville de Paris, en effet, et le Département de la Seine ont fait construire, sur l'emplacement des fortifications rasées, toute une couronne de cités ouvrières et d'habitations à bon marché destinées à abriter plus confortablement le peuple des mal-lotis. Mais les constructeurs ont oublié de donner à tout ce peuple des œuvres de moralisation et de religion. La Religion doit avoir accès en ces quartiers ouvriers, sans quoi « on n'aura fait que rapprocher davantage du cœur de Paris le danger de l'émeute et du désordre ».

Déjà le zèle apostolique du clergé a su résoudre en partie le problème, lors des précédents agrandissements de Paris. Mais aujourd'hui, l'initiative privée, même secondée par la force spirituelle de l'Eglise, n'est pas suffisante : « Ici, dit fort justement le P. Lhande, tout concourt à rendre inopérante l'action privée : le prix des terrains, l'aspect urbain des édifices, le décorum le plus élémentaire pour le prestige d'une ville telle que Paris. Il faut que les pouvoirs publics interviennent. On nous objectera la loi de Séparation. Nous répondrons : 1° elle est résiliable, et nous envisageons parfaitement un remaniement profond sur ce point, dans un temps peut-être relativement bref ; 2° il est, même sous le régime actuel, des modalités à entrevoir sur le terrain des intérêts simplement moraux de la population. Nous savons, de très bonne source, que des hommes haut placés dans le pouvoir et nullement réactionnaires ont envisagé récemment une collaboration assez étroite avec les puissances spirituelles du pays. Il y va de l'honneur de Paris, de sa dignité, peut-être de sa sécurité, certainement de son avenir. Nous n'hésitons pas à affirmer que cette création de la Cité circulaire offre le champ où s'impose, de la façon la plus impérative, le renoncement à une politique surannée de séparation et surtout d'inimitié. Là, tous les intérêts, aussi bien civiques et nationaux que proprement religieux, se trouvent mêlés d'une façon inextricable. Le moment est venu pour les grandes municipalités, et pour le gouvernement lui-même, de prendre parti dans un dilemme impérieux : ou bien nous prêter largement leur assistance ou bien se voir abandonnés, dans un temps prochain, à toutes les forces subversives déchaînées. L'heure est à l'entente, l'heure est à l'union de tous. » (P. 209-210).

Nous avons tenu à transcrire cette page suggestive, qui traduit si bien les angoisses du moment et en indique si clairement le seul remède possible. Il est moins facile de redire avec quel charme enchaînant et quels tableaux impressionnants l'auteur nous amène à cette conclusion. C'est tout le livre qu'il faut lire, avec ses pittoresques détails, ses révélations émotionnantes, ses souvenirs touchants, ses anecdotes dignes des temps héroïques du christianisme...

Un large courant d'optimisme y circule ; mais c'est un optimisme de bon aloi, qui se fonde sur l'efficacité merveilleuse de la grâce et sur les desseins miséricordieux de la Providence. Et puis, il faut compter, pour la victoire finale de la grâce, avec les bonnes dispositions insoupçonnées que recouvre l'ignorance crasse des âmes à convertir. Que de vérité profonde dans cette parole d'une ouvrière à Mlle P. : « Vous, Mademoiselle, vous n'avez peut-être pas beaucoup de mérite. Vous avez appris le bien sans savoir que c'est le bien, et moi j'ai appris le mal sans savoir que c'est le mal... » (P. 91).

II. — Le prédicateur de Radio-Paris ne pouvait négliger de saisir le sujet émouvant et vraiment « à la page » que lui offrait notre Exposition missionnaire et coloniale de Vincennes. Durant douze dimanches, à midi, il a présenté à ses auditeurs invisibles une tranche d'histoire et de vie appuyée aux divers tableaux réunis au Pavillon des Missions.

Ces douze conférences contiennent et expriment avec une souveraine puissance d'âme la pensée intime, le cœur même de l'Exposition missionnaire. Mais tout en partant d'un détail concret tiré des fresques, des vitraux ou des stands de Vincennes, le P. Lhande n'a pas voulu se borner à n'être qu'un cicerone : il a su grouper ici une foule d'enseignements précieux et de leçons bienfaisantes. La fresque célèbre de Maurice Denis sur l'évangélisation du monde païen, le vitrail de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, patronne des Missions, la crypte des martyrs, par exemple, lui servent à dégager des conclusions tour à tour éclatantes ou attendrissantes sur la force expansive du christianisme, sur la psychologie missionnaire et sur la vocation.

Ce petit volume est une sorte de Somme d'histoire et de doctrine sur le rôle de la France missionnaire. Il fera apprécier du grand public l'utilité, non seulement religieuse, mais nationale, des pionniers de l'Evangile qui ont porté au loin la lumière de la foi et l'amour de la France.

La Voie vers le but. *Conférences de Carême* prêchées à la Cathédrale de Fort-de-France, par le R. P. JANIN, S. Sp., curé-archiprêtre. — In-8 de 192 p. — Toulouse, 1931, Henri Basuyau, 8, rue des Régans.

Ces conférences allient la meilleure théologie au style oratoire le plus parfait. L'auteur les a prononcées afin de réfuter les objections répandues de nos jours contre l'Eglise catholique. C'est dire leur opportunité. Une brève analyse fera comprendre le sens et la portée de cette apologétique.

Il s'agit de montrer aux incroyants et aux adversaires que, nonobstant ses défauts humains, l'Eglise catholique est la seule voie qui puisse conduire les hommes à Dieu. Quel que soit l'insuccès apparent de sa mission, insuccès relatif d'ailleurs et qui s'explique par le libre jeu des volontés humaines, l'Eglise remplit un rôle magnifique parmi les hommes. Elle est une Voie *divine*, c'est-à-dire la voie voulue, fondée, imposée par Jésus-Christ, Fils de Dieu. Mais elle est aussi une Voie *humaine*. S'adressant à des hommes, l'Eglise a dû employer des moyens humains ; elle a dû demander aux fidèles la subsistance de ses prêtres. Composée d'hommes, elle a nécessairement subi le contre-coup de toutes les passions humaines. L'Eglise est une Voie *universelle* : l'expansion prédite par Jésus-Christ se réalise peu à peu ; elle se réalise sans nuire à l'Unité fondamentale de l'Eglise et englobe véritablement tout ce qu'il y a de meilleur dans l'humanité. L'Eglise est une Voie *féconde* : elle ne nuit pas au développement moral ou intellectuel de l'humanité, bien au contraire. Elle ne nuit pas davantage au sentiment religieux, mais le favorise en le disciplinant. Elle respecte d'ailleurs l'organisation sociale des hommes et favorise la civilisation. L'E-